

## **VD\_FINDINFO HC / 2014 / 551 vom 28. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_551](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___551)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 551 du 28 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 551 del 28 luglio 2014

### **Regeste**

AUTORITÉ PARENTALE, DROIT DE GARDE, ENFANT, CONCLUSIONS, MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE | 133 al. 2 CC, 133 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 CPC (CH), 317 al. 2 CPC (CH), 317 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures provisionnelles étant régis par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, la décision rendue le 11 juin 2014 a été notifiée au conseil de A.W. \_\_\_\_\_ le lendemain. Déposé le 23 juin 2014, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 francs. Le présent appel est donc formellement recevable. b) Par arrêt du 31 mars 2014, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a statué sur l'appel interjeté contre le jugement au fond, rendu le 21 août 2013 par le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Cela étant, l'appelant garde un intérêt à ce que les questions litigieuses soient tranchées puisqu'elles sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les contributions d'entretien requises par l'appelant pour la période antérieure à l'arrêt sur appel s'agissant du fond.

#### **E. 2**

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., n. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (CACI 14 mars 2011/12 c. 2 in JT 2011 III 43). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement

de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées; JT 2011 III 43), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2413, p. 438; JT 2011 III 43). c) En l'espèce, les pièces nouvelles produites par A.W.\_\_\_\_\_ à l'appui de son appel, dès lors qu'elles l'ont été dans le cadre d'une procédure concernant le sort d'enfants mineurs, sont recevables et ont été prises en compte dans la mesure de leur utilité.

### E. 3

a) L'appelant sollicite à titre de réquisition de preuve préliminaire l'audition de sa fille J.W.\_\_\_\_\_. Il soutient que le premier juge aurait dû procéder à l'audition d'J.W.\_\_\_\_\_ afin de pouvoir se faire lui-même une appréciation de la situation suite à l'événement du 5 septembre 2013. b) L'audition des enfants découle directement de l'art. 12 CDE ([Convention du 20 novembre 1989 des Nations Unies relative aux droits de l'enfant; RS 0.107] ; sur ce point : ATF 124 III 90). Cette norme conventionnelle ne consacre toutefois pas de prérogatives plus larges que celles résultant de l'art. 298 al. 1 CPC (TF 5A\_46/2007 du 23 avril 2007, c. 2.1). En vertu de cette disposition, le tribunal ou le tiers nommé à cet effet entend l'enfant personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition. Le choix de la personne habilitée à entendre l'enfant relève en principe de l'appréciation du juge. L'audition est, en principe, effectuée par la juridiction compétente elle-même; en cas de circonstances particulières, elle peut cependant l'être par un spécialiste de l'enfance, par exemple un pédopsychiatre ou le collaborateur d'un service de protection de la jeunesse (ATF 133 III 553 c. 4; ATF 131 III 553, JT 2006 I 83; ATF 127 III 295 c. 2a-2b et les réf. citées; TF 5C.19/2002 du 15 octobre 2002 c. 2.1 in FamPra.ch 2003 p. 446 ss ; TF 5C.247/2004 du 10 février 2005 c. 6.3.2). Ces circonstances se réfèrent à des cas particulièrement délicats dans lesquels les compétences d'un spécialiste sont requises pour éviter de porter préjudice à la santé de l'enfant, par ex. en cas de soupçon de relations familiales pathogènes, de conflit familial aigu et de dissension concernant le sort des enfants, de troubles reconnaissables chez l'enfant, de son âge, etc. (Rumo-Jungo/Bodenmann, Die Anhörung von Kindern in FamPra.ch 2003 p. 6; Breitschmid, Commentaire bâlois, Code civil I, 4 e éd., Bâle 2012, n. 4 ss ad art. 144 CC). Il convient dans tous les cas d'éviter de procéder à une audition pour la forme. Une multiplication des auditions doit en particulier être évitée si elle constitue une charge excessive pour l'enfant, ce qui peut notamment être le cas lors de graves conflits de loyauté, et lorsqu'il n'y a pas lieu de s'attendre à de nouvelles informations ou lorsque le bénéfice attendu n'est pas proportionnel à la charge que représenterait la nouvelle audition. Si l'enfant a été entendu à plusieurs reprises lors d'une expertise, il peut être renoncé à une nouvelle audition pour le bien de l'enfant, en tenant compte des circonstances du cas particulier pour autant que l'enfant ait été entendu sur les éléments pertinents pour la décision et que les résultats de l'audition demeurent actuels (ATF 133 III 553 c. 4; TF 5A\_397/2011 du 14 juillet 2011 c. 2.4, in FamPra.ch 2011 p. 1031). c) En l'espèce, compte tenu de la durée de la procédure et de l'intervention de plusieurs tiers à l'égard des enfants, le premier juge a, à raison, considéré qu'une nouvelle audition d'J.W.\_\_\_\_\_ s'avérerait inutile pour juger de la cause. Il a notamment rappelé qu'J.W.\_\_\_\_\_ et K.W.\_\_\_\_\_

ont été au centre d'une longue procédure au cours de laquelle elles ont été entendues à de nombreuses reprises par différents intervenants. En particulier, depuis le mois de septembre 2013, J.W.\_\_\_\_\_ s'est entretenue avec l'assistante sociale du SPJ C.\_\_\_\_\_ ainsi qu'avec son curateur. Lors de ces entretiens, elle a clairement exprimé son point de vue, lequel a été rapporté en procédure. Le premier juge a estimé que rien ne permettait de douter de la conformité et de la fidélité des propos rapportés tant par le curateur d'J.W.\_\_\_\_\_, en qui elle avait confiance et dont le rôle dont le conflit était neutre, que par l'assistante sociale du SPJ. Par conséquent, afin d'éviter la multiplication des auditions alors qu'J.W.\_\_\_\_\_ a déjà pu s'exprimer complètement et que ses propos essentiels sont rapportés dans l'ordonnance attaquée, il n'y a pas lieu de l'entendre dans le cadre de la procédure d'appel.

#### **E. 4**

a) L'appelant conclut en premier lieu à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde sur ses enfants J.W.\_\_\_\_\_ et K.W.\_\_\_\_\_. A l'appui de sa conclusion, il rappelle les importantes difficultés relationnelles qu'J.W.\_\_\_\_\_ rencontre avec sa mère. Il fait par ailleurs état de difficultés relatives à l'organisation quotidienne, par exemple s'agissant de son impossibilité de scolariser sa fille à [...], faute de détenir l'autorité parentale. Il soutient également que le premier juge n'a pas instruit la situation de K.W.\_\_\_\_\_ et qu'il faut également entrer en matière s'agissant de cette enfant, qui souffre selon lui de la séparation d'avec sa sœur. Il estime enfin que la santé psychologique et physique des enfants n'est manifestement pas garantie au domicile de leur mère. b) L'octroi de l'autorité parentale et de la garde dans le cadre des mesures protectrices et, partant, des mesures provisionnelles, est soumis aux principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce, qui sont applicables par analogie (Bräm, in Zürcher Kommentar, 2 e éd., Zurich 1998, nn. 89 et 101 ad art. 176 CC ; Chaix, in Commentaire Romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 19 ad art. 176 CC ; TF 5A\_693/2007 du 18 février 2008 ; TF 5A\_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1). Selon l'art. 133 al. 2 CC, applicable par analogie, lorsqu'il attribue l'autorité parentale et règle les relations personnelles, le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant. Cette disposition consacre la jurisprudence du Tribunal fédéral d'après laquelle c'est l'intérêt de l'enfant qui est déterminant pour l'attribution et non celui des père et mère. L'examen porte alors en premier lieu sur les capacités éducatives des parents. En cas de capacités équivalentes, la disponibilité des parents est déterminante, surtout chez les enfants en bas âge. En cas de disponibilité équivalente, la stabilité et les relations familiales sont à examiner. Selon les circonstances, la disponibilité peut cependant céder le pas à la stabilité. Enfin, en fonction de l'âge, il peut être tenu compte du désir de l'enfant. Ces critères peuvent être mis en balance avec d'autres, tels que la volonté d'un parent à coopérer avec l'autre ou la nécessité de ne pas séparer la fratrie (TF 5A\_834/2012 du 26 février 2013 c. 4.1). L'enfant doit bénéficier de conditions de vie stables ainsi que d'un parent qui s'occupe de lui et l'élève personnellement. Ce qui importe est de savoir quel parent sera, selon toute vraisemblance, le plus apte à prendre l'enfant en charge, lequel offrira le mieux à l'enfant l'attention et l'affection nécessaires à son développement physique, psychique et intellectuel et lequel sera le mieux disposé à favoriser les contacts avec l'autre parent. Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts

avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 c. 5.3.; ATF 117 II 353 c. 3; ATF 115 II 206 c. 4a; ATF 115 II 317 c. 2; cf. aussi TF 5A\_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008. n. 104 p. 98; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193.). A capacités équivalentes, il n'est pas arbitraire d'attribuer le droit de garde au parent qui a démontré depuis plusieurs mois qu'il pouvait s'occuper de l'enfant (TF 5A\_693/2007 concernant des mesures protectrices de l'union conjugale). Toujours à capacités équivalentes, la disponibilité d'un parent à collaborer avec l'autre pour ce qui a trait à l'enfant jouera un rôle déterminant (RDT 2008 p. 354). c) En l'espèce, le SPJ est intervenu à plusieurs reprises depuis la séparation des parties en 2005. Sur demande de ce service, les enfants ont d'ailleurs été placés en foyer du 15 décembre 2008 au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le 14 septembre 2011, le SPJ a approuvé le contenu et les propositions du bilan périodique de l'action socio-éducative du 12 septembre 2011, signé par l'assistante sociale Elisabeth Mai, au terme duquel ont été proposées la levée du mandat de droit de garde et sa restitution à B.W.\_\_\_\_\_ ainsi que la mise en place d'une curatelle à forme de l'art. 308 al. 2 CC à confier à un tiers professionnel autre que le SPJ, compte tenu de l'absence de mesure de protection de l'enfance et des difficultés de communication rencontrées avec le père des enfants. Le 11 septembre 2013, le SPJ a relaté les propos tenus par J.W.\_\_\_\_\_, qui a déclaré avec détermination vouloir vivre auprès de son père, précisant qu'elle fuguerait de chez sa mère ou d'un quelconque foyer si l'on ne suivait pas sa volonté. Le SPJ a également fait état de la position de l'appelant, qui a expliqué qu'il ne pouvait plus forcer sa fille à rentrer chez sa mère et que le SPJ devait prendre ses responsabilités. Ainsi, au terme de ce courrier, le SPJ a fait part au Président de ses difficultés à déposer des déterminations sur l'exercice des relations personnelles des parents avec leur fille J.W.\_\_\_\_\_, compte tenu de la situation ainsi que du fait que ce service avait stoppé l'accompagnement socio-éducatif depuis son rapport de septembre 2011. Dans ses déterminations du 17 décembre 2013 adressées à la Cour d'appel civile dans le cadre de l'appel interjeté par A.W.\_\_\_\_\_ contre le jugement de divorce, le SPJ a une nouvelle fois souligné la différence de comportement des parties, opposant l'attitude de la mère à celle du père, tout en les qualifiant tous deux de parents aimants et attentionnés. Il a réitéré le fait que la mère était davantage consciente des besoins primordiaux de ses filles et se montrait preneuse des conseils et soutiens proposés par les différents intervenants professionnels. Le SPJ a également évoqué le fait qu'J.W.\_\_\_\_\_ avait, à la suite du jugement rendu le 21 août 2013, à nouveau fait part de son souhait de vivre auprès de son père et quitté le domicile maternel le 5 septembre 2013. Il a précisé qu'J.W.\_\_\_\_\_ vivait encore chez son père tout en ayant conscience que cette situation était temporaire, et retournait régulièrement chez sa mère pour des repas, des nuits voire des week-ends. Le SPJ a estimé que les événements du 5 septembre 2013 n'étaient pas en mesure de remettre en cause son préavis, dans la mesure où l'intimée avait fait preuve d'écoute et adopté un comportement adéquat face à la situation. En outre, dans les faits, J.W.\_\_\_\_\_ entretenait toujours une relation régulière avec sa mère et se rendait souvent au domicile de celle-ci. Enfin, le SPJ a mis en exergue le projet professionnel d'J.W.\_\_\_\_\_, soutenu par les deux parents, soit un apprentissage dans l'hôtellerie qui débiterait en août (recte : septembre) 2014 et qui lui permettrait de résider sur son lieu d'apprentissage. d) On peut constater que la situation s'est effectivement modifiée dès septembre 2013 s'agissant de l'enfant J.W.\_\_\_\_\_. Le curateur de celle-ci a

d'ailleurs parlé de libre expression de sa pupille, "qui n'a jamais varié dans son souhait de ne pas être confiée à la garde exclusive de sa mère". Des requêtes de mesures provisionnelles et superprovisionnelles ont alors été déposées, tant par l'intimée que par l'appelant. Le 6 septembre 2013 une ordonnance de mesures superprovisionnelles a ordonné au SPJ, gardien des enfants, de placer J.W. \_\_\_\_\_ au mieux de ses intérêts jusqu'à l'audience de mesures provisionnelles à intervenir. Cette audience s'est tenue le 23 novembre 2013. Avec l'accord de toutes les parties, l'instruction et le jugement de la cause ont été suspendus jusqu'à la fixation d'une nouvelle audience, qui a eu lieu le 6 mars 2014. A cette occasion, le SPJ a conclu à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde sur J.W. \_\_\_\_\_ à la mère avec un libre et large droit de visite pour le père. Il appert que la situation s'est apaisée depuis les événements de septembre 2013 et que des solutions ont été envisagées par les parties. Ainsi, de l'aveu même du curateur d'J.W. \_\_\_\_\_, celle-ci a pu trouver concrètement l'équilibre que le jugement de divorce n'avait pas pu lui donner, à savoir qu'elle dispose désormais dans les faits d'une certaine liberté lui permettant d'organiser son temps entre son père, la famille de celui-ci et sa mère, ce "grâce à une attitude constructive et à une réaction intelligente de la part de tous les intervenants ainsi que de la part des deux parents". On peut concéder que les événements de septembre 2013 ont clairement mis en exergue la volonté exprimée par J.W. \_\_\_\_\_ de ne pas être confiée à la garde exclusive de sa mère. On comprend aussi à la lecture des déterminations du curateur que l'intimée n'est pas exclue des considérations de sa fille, mais qu'elle est au contraire placée aux côtés du père ("[J.W. \_\_\_\_\_] dispose désormais dans les faits d'une certaine liberté lui permettant d'organiser son temps entre son papa, la famille de celui-ci et sa maman"; "elle n'a en outre jamais varié dans son souhait de ne pas être confiée à la garde exclusive de sa mère"; "il est dès à présent, et pour l'avenir, tout à fait expédient et indiqué de lui laisser le choix et de lui fixer un cadre beaucoup moins étroit"). Pour sa part, le SPJ a indiqué qu'J.W. \_\_\_\_\_ entretenait toujours une relation régulière avec sa mère et se rendait souvent au domicile maternel, ce qui n'a été contesté par aucune des parties. Elle est au surplus partie durant près d'un mois en vacances en Australie avec celle-ci, ce qui est un indice supplémentaire du rapprochement évoqué par le SPJ. Comme l'appelant l'admet lui-même, il paraît en l'état délicat de séparer formellement la fratrie, ce qui pourrait s'apparenter à une nouvelle fracture, et impossible de modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde sur K.W. \_\_\_\_\_ à l'intimée, à défaut de tout élément justifiant une telle mesure. En effet, l'appelant, nonobstant le fait qu'il soutienne que la situation de K.W. \_\_\_\_\_ doit être revue, n'amène aucun élément concret permettant de penser que l'attribution de l'autorité parentale et de la garde de cette dernière à sa mère doive être modifiée. L'appel, qui ne porte en définitive que sur la situation d'J.W. \_\_\_\_\_, ne contient aucune motivation allant dans ce sens. Aucun indice ne laisse à penser que la mère s'opposerait au projet d'apprentissage de sa fille et chercherait ainsi à nuire à son envol professionnel. Bien au contraire, les deux parents ont signé le contrat d'apprentissage de leur fille et sa formation doit débiter à la fin de l'été 2014. Il semble par ailleurs qu'un rapprochement ait lieu entre la mère et la fille depuis le début de cette année, J.W. \_\_\_\_\_ se rendant régulièrement au domicile de sa mère et ayant même passé un mois de vacances avec celle-ci. Cela étant, on peine à percevoir les "importantes difficultés relationnelles" que l'appelant dénonce. En outre, la solution décidée par le premier juge laisse une grande liberté à J.W. \_\_\_\_\_, qui peut aller et venir entre le domicile de son père et celui de sa mère, comme elle le désire. Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas de modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde des enfants à la mère, le maintien du statu quo tel que décidé par le premier juge étant

la solution la plus appropriée pour préserver les intérêts d'J.W. \_\_\_\_\_ et K.W. \_\_\_\_\_. En outre, le droit de visite du père tel que défini par le premier juge est passablement large et garanti à J.W. \_\_\_\_\_ une liberté suffisante, étant précisé que dès la fin de cet été, elle résidera sur son lieu de formation.

#### **E. 5**

L'appelant discute également de la quotité de la contribution d'entretien en indiquant qu'"en cas de maintien du statut (sic) quo de l'autorité parentale et de la garde, l'autorité de céans devra modifier le montant de la contribution d'entretien due par l'appelant à l'intimée pour l'entretien de ses deux filles, en ce sens qu'elle est réduite à la somme de CHF 465.- par mois" (mémoire d'appel, p. 39). La prétention en réduction de la pension due par l'appelant ne fait l'objet d'aucune conclusion en appel, ce qui conduit à son irrecevabilité. On rappellera à cet égard que, même lorsque la maxime d'office est applicable, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, s'agissant de conclusions pécuniaires, sous peine d'irrecevabilité (ATF 137 II 617 c. 4.5). En outre, la question des contributions d'entretien dues par l'appelant ne fait pas l'objet de la procédure provisionnelle litigieuse, l'appelant n'ayant pris en première instance que des conclusions relatives à la pension en relation avec un changement de l'autorité parentale et de la garde sur ses filles. Instruire en appel cette question – nouvelle –, alors qu'elle n'a pas été instruite en première instance, sans qu'aucun grief de violation de la maxime inquisitoire illimitée ne soit soulevé, permettrait au recourant de faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits qu'il a omis de présenter en première instance, contrairement à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 138 III 625 c. 2.2). Quant à la conclusion prise à titre très subsidiaire, elle ne fait l'objet d'aucune motivation. On ne voit par ailleurs pas ce qui justifierait en l'état une suppression de toute contribution d'entretien, dès et y compris le mois de septembre 2013. Cette conclusion doit ainsi être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel formé par A.W. \_\_\_\_\_ doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), pour l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), peuvent être laissés à la charge de l'Etat. L'appel n'étant pas dénué de toute chance de succès et l'appelant ayant démontré qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes, il y a lieu d'admettre la requête d'assistance judiciaire formée par celui-ci et de désigner Me Claude-Alain Boillat en qualité de conseil d'office. Dans sa liste d'opérations, Me Claude-Alain Boillat fait état de 14 heures 30 minutes de travail, et 50 fr. de débours. Les heures effectuées par l'avocat en lien avec l'appel, s'agissant en particulier des recherches juridiques et de la rédaction de l'appel (« Etude du dossier, rédaction mémoire d'appel et du bordereau de pièces », « Recherches juridiques, suite de la rédaction du mémoire d'appel et du bordereau de pièces », « Relecture et corrections du mémoire d'appel »), apparaissent exagérées, compte tenu de la connaissance du dossier de première instance par le conseil d'office et de l'absence de difficultés particulières des griefs soulevés en appel. Elles peuvent être réduites de quatre heures, ce qui porte à 6 heures 15 minutes le temps consacrés à ces rubriques. En définitive, on retiendra 10 heures et 30 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), ce qui aboutit à une indemnité de 2'041 fr. 20, TVA comprise, additionnée de débours par 54 fr.,

TVA comprise, soit une indemnité totale de 2'095 fr. 20, TVA et débours compris, étant précisé que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser les frais et l'indemnité de l'avocat d'office mis à la charge de l'Etat. L'appelant sera astreint au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Il n'y a au surplus pas lieu à l'allocation de dépens, les autres parties au litige n'ayant pas été invitées à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant A.W.\_\_\_\_\_, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. La requête d'assistance judiciaire est admise pour la procédure d'appel. V. Me Claude-Alain Boillat est désigné conseil d'office de l'appelant pour la procédure d'appel et son indemnité de conseil d'office est arrêtée à 2'095 fr. 20 fr. (deux mille nonante-cinq francs et vingt centimes), débours et TVA compris. VI. A.W.\_\_\_\_\_ est astreint à payer un montant de 50 fr. (cinquante francs) dès le 1<sup>er</sup> septembre 2014, à titre de franchise mensuelle. VII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser les frais et l'indemnité de l'avocat d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Claude-Alain Boillat (pour A.W.\_\_\_\_\_), ■ Me Catherine Jaccottet Tissot (pour B.W.\_\_\_\_\_), - Me François Gillard (curateur d'J.W.\_\_\_\_\_). Une copie de l'arrêt qui précède est également envoyée pour information au Service de protection de la jeunesse, av. de Longemalle 1, 1020 Renens. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.